



27 décembre 2025

## Note explicative du Président Cadre d'allocation et approche proposée

**CTCA16, 3 - 6 février 2026  
Perth, Australie**

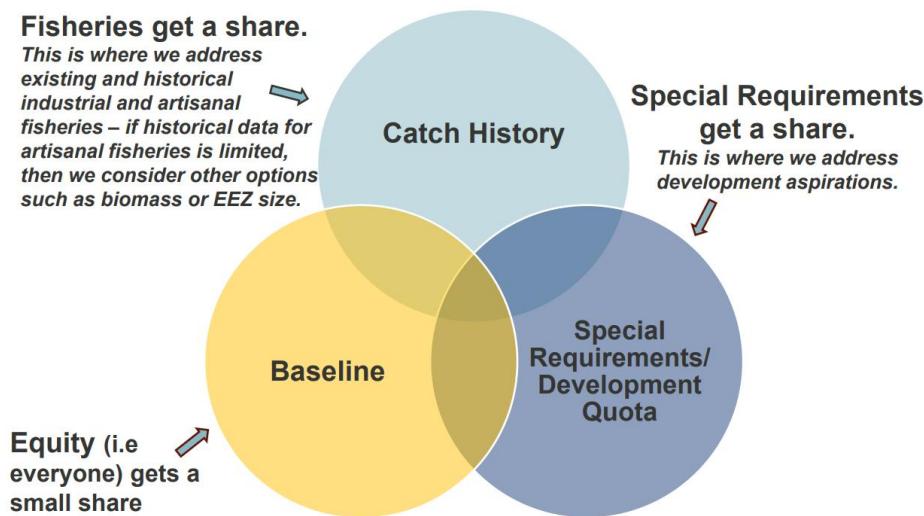
### **Contexte**

Le CTCA a déterminé que le CTCA16 sera une réunion déterminante. Si le CTCA16 ne réalise pas de progrès significatifs sur des questions clés, les membres discuteront de l'avenir des négociations sur l'allocation. En définitive, le CTCA16 doit déterminer s'il est possible de convenir d'un cadre d'allocation basé sur des principes ou s'il devrait étudier d'autres options. J'espère que le CTCA16 réalisera des progrès significatifs. Mon objectif, dans l'idéal, est que le CTCA16 apporte suffisamment de clarté pour que le Secrétariat puisse fournir des simulations précises pour examen de la Commission avant le CTCA17.

Dans cet état d'esprit, j'ai préparé cette note explicative en vue d'orienter nos discussions, en espérant que cela nous permettra d'être tous « au même diapason ». Alors qu'il existe des positions clairement divergentes sur des questions clés, je pense qu'il est fondamental que nous ayons tous une compréhension commune du cadre d'allocation proposé et des décisions requises pour l'adopter. Cette note propose d'importantes questions qui devront être décidées au CTCA16.

### **Critères d'allocation – Éclaircir l'intérêt pour la pêche/l'historique de captures/la biomasse**

Tout d'abord, nos précédents rapports du CTCA ont consigné que nous avons convenu de développer un accord d'ensemble, articulé autour de trois critères. Le CTCA13 a révisé et convenu de la figure ci-dessous.



La définition de « l'historique de captures » a été incertaine depuis que nous avons convenu de cet ensemble, notamment quant à savoir si elle incluait la « biomasse » ou d'autres mesures de substitution. Les récents courriers de la Somalie et de l'Australie ont soulevé des préoccupations relatives à la prédominance de « l'historique de captures », notant le manque de justification juridique pour utiliser cet indicateur en tant que critère. Lors des récentes consultations, j'ai également analysé ces préoccupations et je souhaiterais proposer les éclaircissements suivants.

Le Droit de la mer des Nations Unies, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et l'Accord CTOI font tous référence, à plusieurs reprises, aux divers « intérêts » qui doivent être pris en considération. Alors que ces accords ne font jamais référence à l'historique de captures, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons mentionne, entre autres, les méthodes et pratiques de pêche. Nos propres discussions ont fait référence, à plusieurs reprises, à « l'intérêt » en tant que critère clé, mais nos discussions ont confondu le critère d'intérêt avec les indicateurs potentiels pour démontrer cet intérêt : l'historique de captures, et/ou la biomasse, et/ou la taille de la ZEE. La Somalie et l'Australie ont soulevé cette préoccupation dans leurs courriers officiels et d'autres membres ont également discuté de cette question lors des consultations. Je souhaiterais proposer les éclaircissements suivants afin que nous puissions être en conformité avec le droit international et nous assurer que tout le monde est au même diapason :

### **1. Base de référence**

- L'indicateur (les indicateurs) est le statut de Partie contractante
- L'objectif est de fournir une part à toutes les CP

### **2. Besoins particuliers des États en développement.**

- Indicateur(s) à convenir au CTCA16 (*voir le document d'options n°2*)
- L'objectif est de traiter les besoins particuliers des États en développement en conformité avec le droit international et les objectifs de développement

### **3. Intérêt pour la pêche**

- Indicateur(s) à convenir. Je suggère de n'étudier que deux indicateurs : l'historique de captures (1) et une mesure de substitution pour la biomasse (2). En l'absence

de données/de données scientifiques sur la biomasse, il existe des précédents internationaux pour utiliser la taille de la ZEE en tant que mesure de substitution. Le manque de données pour les pêches artisanales dans les ZEE et des données intentionnellement limitées pour les pêches palangrières industrielles (5x5) font qu'il sera difficile pour le CTCA de déterminer l'intérêt pour la pêche simplement d'après l'historique de captures. Les pêches artisanales sont un intérêt clair et doivent être reflétées soit à travers l'historique de captures, les estimations des captures, soit une mesure de substitution comme la taille de la ZEE.

- L'objectif est de reconnaître les intérêts légitimes pour la pêche et d'éviter les impacts déraisonnables sur les pratiques et méthodes de pêche existantes, y compris des communautés artisanales et des communautés qui en dépendent.

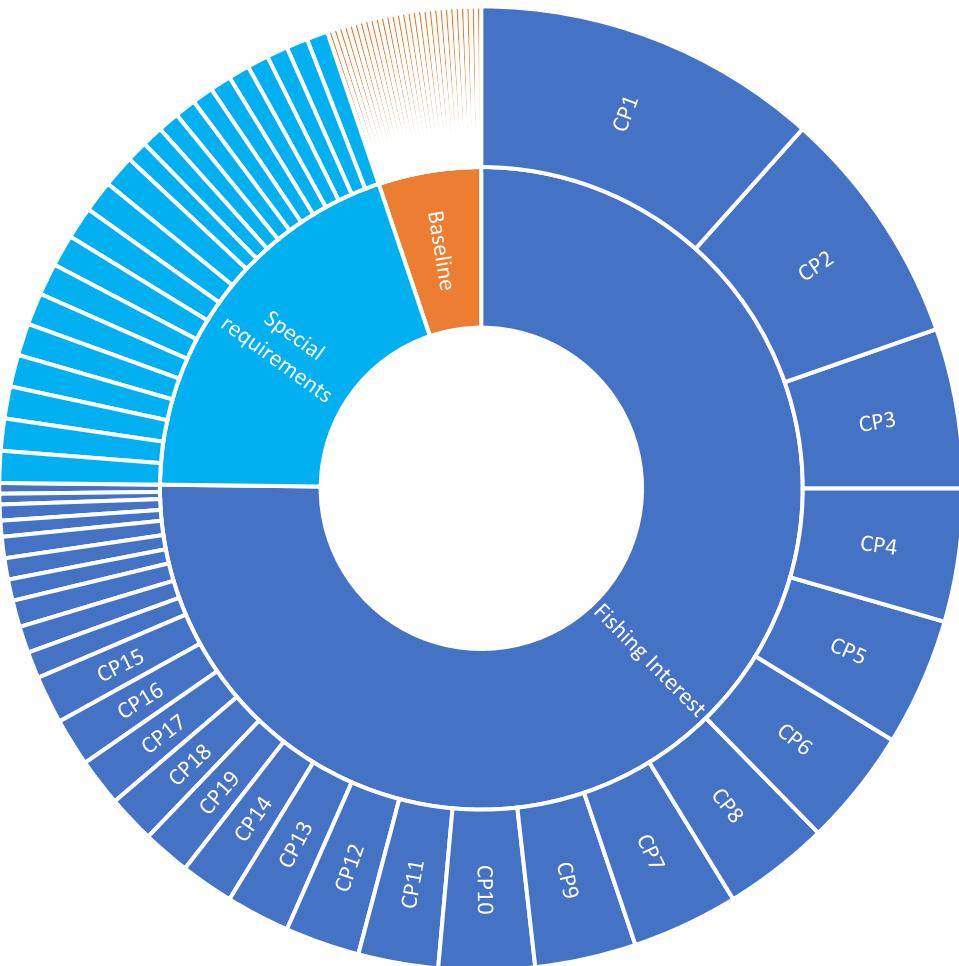
Le CTCA16 devra étudier ces éclaircissements sur l'historique de captures en tant qu'indicateur pour mesurer l'intérêt pour la pêche et décider si cette approche est plus appropriée.

Si le CTCA décide de recourir à cette approche, il devra alors décider si une mesure de substitution pour la biomasse est acceptable en tant que deuxième indicateur, et comment appliquer ces deux indicateurs en tandem. Une option pour une mesure de substitution pourrait consister à développer une formule pour la taille de la ZEE en tant que mesure de substitution qui est pondérée régionalement pour chaque espèce. Par exemple, une réduction pourrait être appliquée aux ZEE des régions avec une faible productivité pour une espèce dans le calcul pour cette espèce. Finalement, un ratio serait requis qui équilibrerait raisonnablement l'historique de captures et la taille de la ZEE et éviterait des résultats des calculs inacceptables. Les partisans de l'utilisation d'une mesure de substitution pour la biomasse en tant qu'indicateur de l'intérêt pour la pêche devront étudier ces questions et proposer une formule transparente et justifiable.

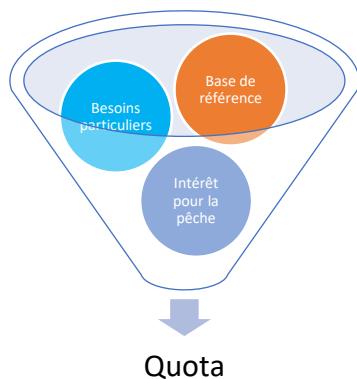
### **Cadre d'allocation – Éclaircir la répartition**

Ces trois critères offriront le cadre pour calculer les pourcentages alloués à chaque CP. Un pourcentage du TAC (une pondération) sera attribué à chaque critère, qui sera ensuite divisé entre les CP. Toutes les CP recevront une part du critère de base de référence, alors que certaines CP, en fonction de leurs circonstances, recevront également des parts des critères d'intérêt pour la pêche et des besoins particuliers. Cela sera leur quota. Les documents d'options n°2 et n°3 offrent des suggestions sur la répartition des critères de base de référence et des besoins particuliers. En combinant ces trois pourcentages, chaque CP se verra alors allouer un pourcentage final du TAC convenu pour chaque espèce, comme déterminé par le processus de la CTOI convenu.

Cela est illustré par la figure ci-dessous. Le pourcentage (la pondération) qui est attribué à chaque critère sera probablement statique mais l'intérêt pour la pêche pour chaque espèce variera selon les circonstances. La figure part du principe que 29 CP seront éligibles à une part de base de référence, 22 seront éligibles pour les besoins particuliers et jusqu'à 29 auront un intérêt pour la pêche reflétant leurs circonstances. Les pourcentages ci-dessous sont purement à titre d'illustration.



Le quota national de chaque CP sera déterminé tous les ans en tant que pourcentage fixe du TAC. Par exemple, si le TAC pour une espèce en 2028 est de 300 000 t et qu'un quota de 5% a été alloué à une CP (c.-à-d. part de la base de référence + part des besoins particuliers + part de l'intérêt pour la pêche), cette CP recevra alors un quota de 15 000 t.



Cette CP pourrait alors choisir de fournir une partie ou la totalité de ce quota à sa flottille sous pavillon national, ou d'autoriser des navires étrangers à capturer une partie ou la totalité de ce quota dans sa ZEE, ou de transférer ou d'échanger une partie ou la totalité de ce quota avec d'autres CP.

## **Attribution des captures – Contexte**

L'historique de captures est fondamental pour le cadre d'allocation. Qu'il soit décrit en tant que critère ou en tant qu'indicateur, l'historique de captures dépend de données précises qui peuvent être attribuées à la CP appropriée. Il a été difficile de résoudre l'attribution de l'historique de captures des navires pêchant dans une ZEE étrangère (c.-à-d. pêche en eaux lointaines), ce qui sera une priorité de premier ordre pour le CTCA16. L'incapacité de progresser sur cette décision déclenchera une discussion sur l'avenir du CTCA.

Le CTCA15 a réalisé des avancées sur la question de l'attribution des captures, en perfectionnant les options à étudier. Le rapport du CTCA15 a convenu de deux options pour la future discussion :

1. Les captures historiques réalisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront attribuées à la CPC État côtier ayant la juridiction souveraine sur cette zone. Afin de limiter toute perturbation économique et maintenir la stabilité de l'industrie de pêche et de transformation, cette ré-attribution sera mise en œuvre à travers une transition progressive sur une période déterminée. Au cours de cette période de transition :
  - Au cours de l'Année 1, X% des captures historiques de la CPC État du pavillon réalisées dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC sera attribué à la CPC État côtier correspondante.
  - Le reste (100 – X)% sera réalloué de manière progressive au cours de la période de [Y] ans suivante, conformément à un calendrier préalablement convenu.Les CPC États côtiers pourront, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, accorder un reliquat du quota aux CPC État du pavillon. Cette approche vise à concilier les droits des États côtiers et les intérêts économiques des CPC de transformation et de pêche industrielle tout en garantissant une transition prévisible et équitable.
2. Attribue l'historique de captures à l'État du pavillon, quel que soit l'endroit où les captures ont été réalisées de sorte à refléter la nature migratrice des espèces de thons. Sur une période de X ans, Y% des captures réalisées dans la ZEE d'un État côtier seront progressivement alloués à cet État côtier.

Afin de poursuivre les progrès dans les négociations, je propose que le CTCA16 mette en place un groupe de travail informel incluant les CP ayant un intérêt direct pour cette question (c.-à-d. les CP côtières avec un historique de pêche étrangère dans leurs ZEE et les CP pêchant en eaux lointaines avec un historique de pêche au sein de ZEE étrangères). Je demanderai ensuite les avis du CTCA16 quant à savoir si ce groupe de travail informel devrait être présidé par une CP sans intérêt direct ou par l'une des CP ayant un intérêt, ou avoir recours au président indépendant.

Afin de guider notre discussion vers un résultat réalisable, je suggère que le groupe de travail étudie les trois points suivants pour orienter les discussions.

Premièrement, compte tenu de la souveraineté des eaux intérieures et des mers territoriales, des captures minimales réalisées par les navires étrangers dans ces eaux, et de l'accent que mettent ces discussions sur les navires étrangers, je propose que

l'historique de captures au sein des eaux intérieures et des mers territoriales soit exclusivement attribué à l'État côtier. Dans les eaux intérieures et les mers territoriales dans un rayon de 12 milles marins, les États côtiers ont compétence exclusive, sans ingérence extérieure dans des limites convenues au plan international. En vertu du droit général international, les États côtiers jouissent d'une souveraineté absolue pour ce qui concerne les ressources biologiques ou non biologiques jusqu'à 12 milles marins, et cela ne peut être limité que par leur consentement exprès. Il est également peu probable qu'il y ait un important historique de captures controversé dans ces eaux car il est d'usage au niveau mondial que les États côtiers et les États insulaires interdisent aux navires étrangers de pêcher dans ces eaux afin d'éviter tout conflit avec les navires de pêche artisanaux et à petite échelle.

Deuxièmement, l'historique de captures des navires affrétés ou sous pavillon national pêchant dans leur propre ZEE nationale sera attribué à l'État côtier. De même, l'historique de captures des navires pêchant en haute mer sera attribué à leur État du pavillon. Ces deux déclarations sont largement admises mais sont notées à des fins de clarté.

Troisièmement, l'attribution de l'historique de captures des navires pêchant dans une ZEE étrangère devra être **décidée** au CTCA16. Lors de cette décision, les CP devraient étudier le contexte juridique et opérationnel.

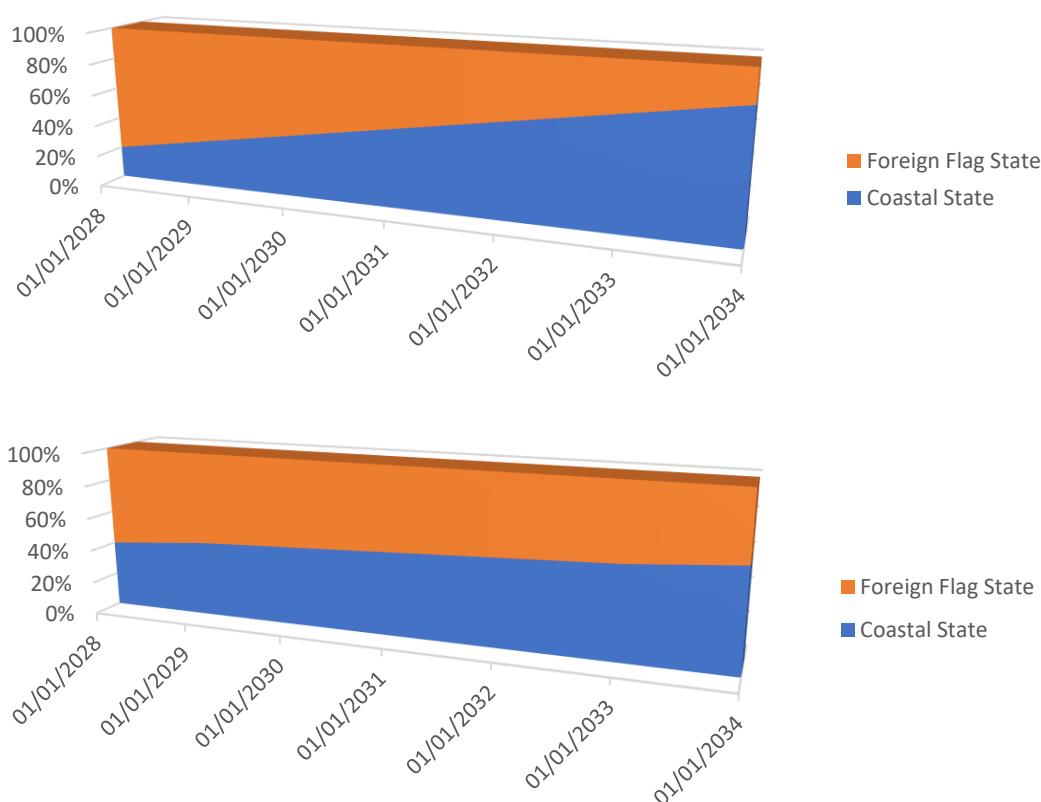
Sur le plan juridique, le Droit de la mer des Nations Unies confère à l'État côtier les droits exclusifs de déterminer qui peut accéder aux ressources de sa ZEE et dans quelles conditions. Les États côtiers doivent promouvoir l'objectif d'une exploitation optimale et donner aux autres pays un accès à tout reliquat de la capture admissible, mais la détermination du reliquat, le cas échéant, ainsi que des conditions et des droits d'accès demeure à leur entière discrétion. Dans ce contexte, les accords d'accès ont constitué un mécanisme important pour que les États côtiers favorisent une exploitation optimale et permettent aux flottilles sous pavillon étranger de pêcher dans leurs ZEE. Par le biais de ces accords, les flottilles de pêche paient pour accéder à une ZEE, dans les courts délais de l'accord d'accès. Les accords d'accès n'ont historiquement pas prévu de paiement ou de disposition pour l'historique de captures ou le transfert de droits à plus long terme. Cela est en conformité avec le Droit de la mer qui ne prévoit pas de transfert de droits à long terme. Les droits et les obligations des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques de leur ZEE relèvent perpétuellement de l'État côtier. En outre, tant l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) que l'Accord CTOI déclarent explicitement que leurs Accords respectifs ne portent pas atteinte à l'exercice des droits souverains des États côtiers conformément au Droit de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs.

Sur un plan opérationnel, un certain nombre de flottilles de pêche en eaux lointaines dépendent de l'accès aux ZEE. De même, un certain nombre d'États côtiers tirent d'importants revenus générés par l'accès accordé à ces flottilles. Il est important que le CTCA négocie une solution de compromis permettant à ces flottilles de continuer à pêcher et à financer les revenus générés par les licences des États côtiers en développement.

## Approche d'attribution des captures – Voies à suivre pour la transition ou le partage

Dans cette optique, je propose que le groupe de travail étudie une ou deux voies à suivre vers un consensus. Tout d'abord, je suggère que le groupe de travail engage ses négociations avec une offre en toute bonne foi, commençant par l'attribution immédiate et permanente d'un pourcentage de l'historique de captures des navires étrangers dans les ZEE à l'État côtier et à l'État du pavillon de pêche en eaux lointaines. Je suggère que 20% de l'historique de captures de ces navires étrangers soient attribués à l'État côtier, et 20% à l'État du pavillon.

En supposant que le groupe de travail accepte cette suggestion, je suggère qu'il s'emploie ensuite à négocier une transition pour les 60% restants de l'historique de captures. J'ai fourni les deux figures ci-dessous qui visualisent comment cela pourrait progresser (elles ne sont qu'à titre d'illustration). Afin de faire avancer cette négociation, le groupe de travail doit **décider** du nombre d'années accordé à la transition, ainsi que des pourcentages concernés.



Autrement, si le groupe de travail ne peut pas convenir de la période de transition et des pourcentages, je suggère qu'il **étudie** alors une voie de compromis partagé. 20% de l'historique de captures des navires étrangers dans une ZEE sont attribués à l'État côtier et 20% à l'État du pavillon. Les 60% restants sont attribués à un historique de captures partagé qui générera un quota partagé. Ce quota partagé sera disponible pour l'État côtier et l'État du pavillon pour pêcher dans la ZEE de l'État côtier, conformément aux droits des États côtiers en vertu du Droit de la mer de déterminer les droits et conditions d'accès. Le quota devrait donner la priorité aux navires basés nationalement, à définir par le groupe de travail.

J'espère que ces suggestions permettront d'orienter les négociations pour se rapprocher d'un consensus. Je note que personne ne quittera la table des négociations sans un résultat parfait. C'est la nature du consensus avec laquelle nous devrons tous composer. Toutefois, il est tout aussi important que tous bénéficient de ce compromis. Si le CTCA peut s'accorder sur un compromis, nous pourrons offrir un avenir durable et équitable à long terme à ces pêches essentielles, pour les communautés côtières qui en dépendent et pour les flottilles de pêche en eaux lointaines qui approvisionnent les marchés mondiaux.

Je vous souhaite à tous un très bon voyage.

Cordialement,



Professeur Quentin Hanich  
Président - Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) de la CTOI